



## PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE EN RCA : **KARIM MECKASSOUA** **MONTE A CRÉNEAU**



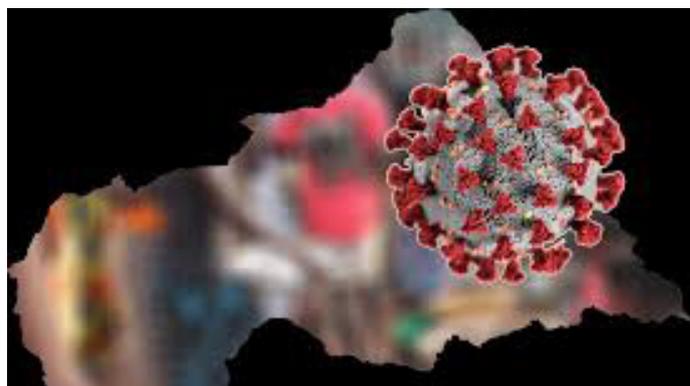
**L**a Loi Fondamentale Centrafricaine du 30 Mars 2016 est en passe d'être modifiée, seulement quatre années après son adoption ! C'est vrai, cette constitution ne contient aucune disposition sur le délai de révision ou de modification, mais il est loisible de se demander l'urgence de la modification ou tout au moins l'impact social du changement de certaines dispositions concernant le Président de la République et de l'Assemblée Nationale.

### **1- Le terme << La force majeure >> de l'article 36 nouveau . ...<<**



Le Mouvement Le Chemin de l'Espérance du Député et Ancien président de l'Assemblée nationale Karim MECKAS-SOUA pense qu'en introduisant le terme **<< force majeure >>** dans les causes légitimes de retardement des élections présidentielles, en République Centrafricaine, le mésusage de cette disposition est susceptible d'induire une longévité

non constitutionnelle du chef de l'État ! Bien plus il reproche l'absence du consensus dont de la plus large consultation des Centrafricains par voie référendaire, étant entendu qu'il s'agit d'une modification d'un pan essentiel de la souveraineté de l'État auquel les citoyens ont un droit de regard ! La cour constitutionnelle est certes l'organe attitré en matière de loi fondamentale mais cela ne doit pas obstruer le droit des citoyens à participer à l'érection des lois qui constituent l'ordonnement juridique interne du pays.



En réalité, s'agit-il de prévoir la montée de la pandémie Corona virus-19 qui pourrait entraîner une impossibilité d'organiser les élections présidentielles fin 2020 et par voie de conséquence engager le pays dans une impasse institutionnelle où c'est la volonté du gouvernement en poste à Bangui de se maintenir au pouvoir avec une couverture légale derrière laquelle se cacherait la fameuse **<< force majeure >>** qui de par sa définition est imprévisible et imprescriptible!

Après l'accident vasculaire cérébral du Président ALI BONGO, l'opposition gabonaise a sollicité la déclaration de la vacance de la Présidence de la République prescrite par l'article 13 de la constitution ! La maladie étant un cas typique de la force majeure, bien que ne figurant pas au rang des dispositions constitutionnelles, la force majeure a été excipée taire cette demande de vacance !



## 2- Que propose donc Karim MEKASSOUA à la Cour constitutionnelle et au Pouvoir ?

Pour lui initiative de révision présente des risques évidents et expose la République à l'incertitude de l'usage que les politiques en feront dans les années à venir.

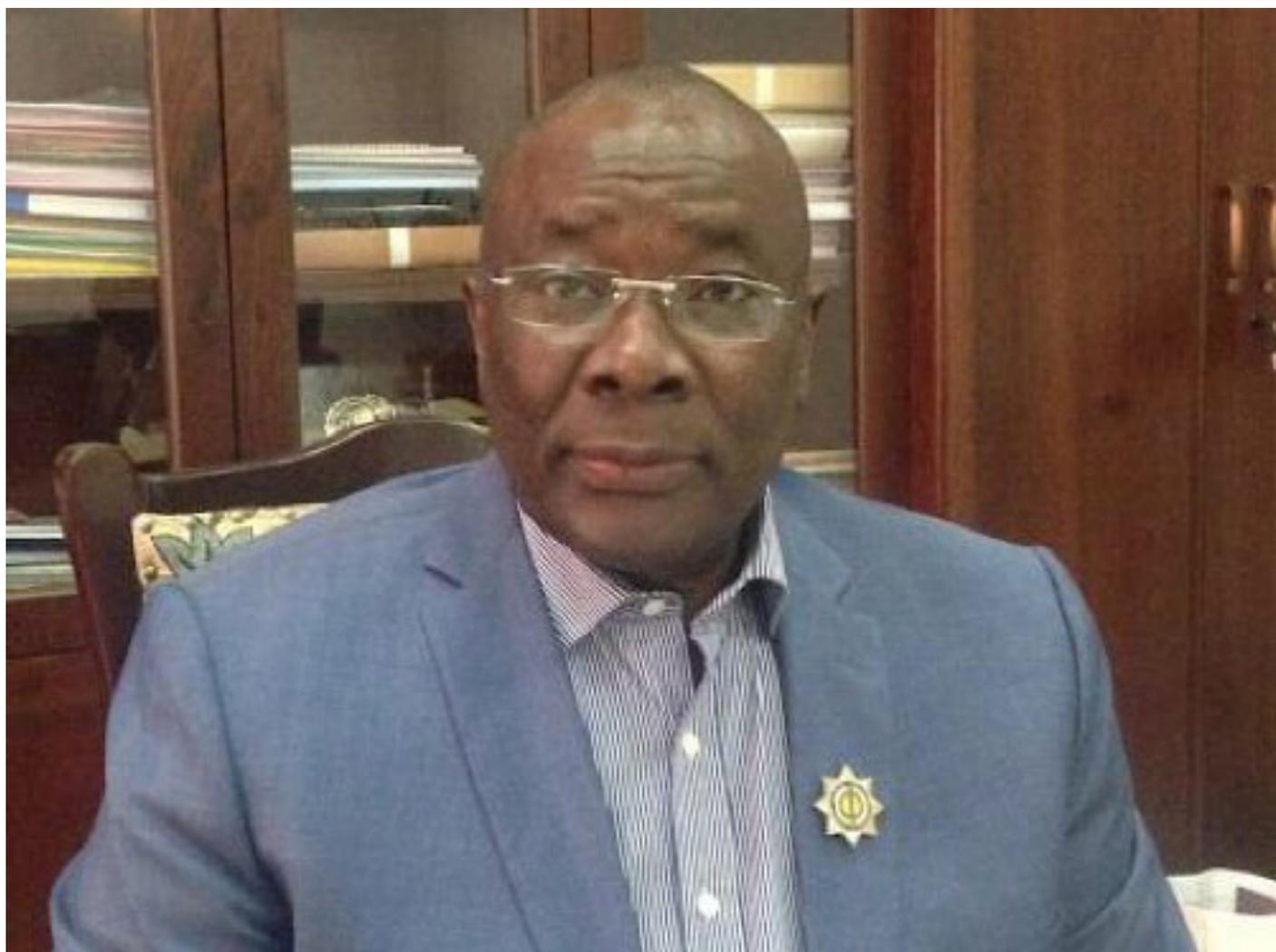
Premièrement, pour l'élection du Président de la République, l'article 36 nouveau introduit la notion de « **cas de force majeure** » comme un facteur de blocage potentiel du processus de renouvellement du mandat du Président de la République. Cette option est risquée, car un Chef d'État mal intentionné ou désireux de s'accrocher au pouvoir, peut se fonder sur cette disposition pour se maintenir dans ses fonctions au-delà du terme normal de son mandat. Pour cette éventualité, il lui suffira d'entretenir, de susciter et d'exploiter la survenance du « **cas de force de majeure** » pour justifier l'impossibilité de la tenue des élections et donc la rallonge du mandat présidentiel en cours.

Deuxièmement, le même raisonnement peut être mené au sujet des élections législatives. Ainsi, pour maintenir en fonc-

tion des députés et prolonger une législature, une majorité politique peut prétexter d'un « **cas de force majeure** » et obstruer le processus électoral.

Troisièmement, cette révision constitutionnelle peut sembler se justifier en raison des conséquences sanitaires de la pandémie de COVID 19 et des ajustements politiques et institutionnels qu'elle induit. Seulement, l'idée de constitutionnaliser le « **cas de force majeure** », ouvre au cœur du constitutionnalisme démocratique un front susceptible d'être mobilisé contre l'alternance. Cette possibilité du « **cas de force majeure** » est une arme qui peut être braquée contre l'alternance et aider à faire échec au renouvellement des institutions démocratiques. a pertinence de cette modification..

En conséquence, il DECONSEILLE au Chef de l'État ainsi qu'à la majorité parlementaire, de recourir à de telles dispositions « **crisogènes** » dont l'usage est incertain dans l'avenir.



### **En conclusion ;**

MECKASSOUA pense qu'il est loisible de

□ Renoncer à toute révision conjoncturelle ou opportuniste de la Constitution. La Constitution de la République centrafricaine a à peine, cinq (5) ans. Il serait judicieux que les acteurs politiques et les institutions de la République lui laissent le temps de la maturité, qu'ils prennent le temps de la connaître, de l'appliquer, de la router afin qu'elle murisse et s'adapte à son temps, au pays et peuple qui l'appliquent.

□ De privilégier le consensus politique pour faire face aux ajustements politiques et institutionnels que les circonstances actuelles peuvent né-

cessiter. Les forces vives de la Nation doivent être capables de s'asseoir autour d'une même table pour trouver des solutions consensuelles aux défis actuels.

□ faire jouer à la Cour Constitutionnelle, son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions. Dans cette optique, et comme il est de tradition, la Cour constitutionnelle devrait être invitée à apprécier la situation et à prescrire, en conséquence aux acteurs, les mesures et dispositions exigées, sans qu'il soit nécessaire d'instrumentaliser ou de manipuler la Constitution.